

Sénégal

Loi de finances pour 2005

Dispositions fiscales

Article 22.- Les articles 99-b, 111-I -1° et 114-2° du Code Général des Impôts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art.99-b.- Des retenues effectuées par l'employeur ou des cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite, dans la limite de 13,2 % du total des traitements, salaires, indemnités, émoluments et avantages en nature.

Art.111-I-1°.- (...) Traitements et salaires :

- pour la fraction du revenu annuel inférieure ou égale à 700.000 FCFA : 0 %
- pour la fraction du revenu annuel supérieure à 700.000 FCFA : 11 % (...)

Art.114-2.- (...)

- d'un abattement forfaitaire de 13,2 % représentant les retenues faites par l'employeur ou les cotisations versées à titre obligatoire pour la constitution d'une retraite ; (...)